

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ainsi que du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit soustrait de l'obligation de s'associer à la Société québécoise des infrastructures, prévue au premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques, pour le projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69179

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit concernant la réalisation des travaux de réfection du pont n^o P-02523 enjambant la rivière Mingan

ATTENDU QUE la gestion de la route 138, incluant le pont n^o P-02523, incombe au ministre des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, conformément au décret n^o 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de cette loi le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit souhaitent conclure une entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection du pont n^o P-02523 enjambant la rivière Mingan;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Ekuanitshit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit concernant la réalisation des travaux de réfection du pont n^o P-02523 enjambant la rivière Mingan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de collaboration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69180